



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-31
portant autorisation de capturer des sangliers à l'aide de cage-piège
dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric Baubet – OFB – Unité Cervidés-Sangliers – pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de sangliers à l'aide de cage-piège dans le cœur du Parc national

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande effectuée par Eric BAUBET de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de sa démographie et de son écologie spatiale au moyen d'opérations capture marquage-recapture d'individus à l'aide de pièges cages, le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de matériel biologique ou pose de technologies embarquées,

Considérant l'enjeu affiché dans la charte du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés dont le sanglier (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN -, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, est autorisé à procéder à la capture temporaire de sangliers et à les relâcher sur place après marquage dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la capture de sangliers dans des pièges cages en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole « capture-marquage-recapture/reprise sur le sanglier à Châteauvillain-Arc-en-Barrois » de l'ONCFS.

L'OFB est autorisé à disposer des pièges cages en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur chaque piège. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts. L'apport de nourriture devra être circonscrit au piège et à sa proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'attirer les individus vers le piège. La quantité de grain et les périodes d'appâtage seront également adaptées à cette fin.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (puces, boucles auriculaires...), à des poses de technologies embarquées (colliers GPS...), à diverses mesures biométriques ainsi qu'à des prélèvements de poils et autre matériel biologique (sang, frottis).

Les manipulations devront être réalisées par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. L'usage de moyens visant à téléoanesthésier un sanglier est possible s'il contribue à la sécurité des opérateurs ou à la réalisation des opérations dans de meilleures conditions.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de poils et autre matériel biologique sont également autorisés.

La capture accidentelle d'autres espèces que le sanglier doit donner lieu à leur relâche dans les meilleurs délais.

Les pièges devront être désarmés en dehors des trois phases de piégeage prévues dans le protocole.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, et en particulier la nuit. La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au mois de décembre 2020.

Cependant à la création de la réserve intégrale du Parc national de forêts prévue dans le courant de l'année sur la forêt d'Arc-Châteauvillain, il conviendra de reprendre contact avec l'établissement public du parc national pour vérifier la compatibilité des opérations de capture avec le décret de création de la réserve intégrale, et le cas échéant effectuer une demande d'autorisation complémentaire.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 25 juin 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

